

Lettre Réglementaire

EDITO	1
<hr/>	
ZOOM	
Titrisation	2
Revue méthode standard	5
AnaCrédit	6
<hr/>	
PANORAMA	
Banque	7
Finance de marché	9
Sujets transverses	10
Assurances	12
Programme EBA	14

EDITO

C'est une première !

Comme beaucoup de choses encore et à venir pour Experfi, ces premières sont toujours une grande joie pour nous tous et un grand espoir pour l'évolution de notre cabinet et notre positionnement dans le marché du conseil en management et de stratégie opérationnelle des services bancaires et financiers.

A l'heure où les leviers réglementaires n'ont jamais été aussi forts pour le secteur bancaire, Experfi souhaite accompagner ses clients dans leur transformation et l'anticipation des enjeux réglementaires autour de la gestion des Risques.

Cette lettre réglementaire paraîtra 2 fois par an.

Ce document est organisé en 2 parties :

- Des Focus dédiés aux actualités réglementaires, en particulier, celles sur lesquelles nous intervenons.
- Un panorama général des différentes réglementations en vigueur ou en cours de développement sur les secteurs de la banque commerciale et de marché, des assureurs de l'asset management.

Pour ce premier numéro, la Titrisation, Anacredit et la revue de la méthode standard sur le Risque de crédit sont à l'honneur !

Nous tenons à adresser un chaleureux merci à l'ensemble de nos consultants dans la réalisation de ce premier numéro et en particulier à Pedrel Demanou et Julien Trouillet pour leur contribution active, en nous souhaitant à tous que ce premier numéro soit le premier d'une longue lignée de parutions pour le cabinet.

Vous souhaitant une excellente lecture !

N'hésitez pas à nous faire part de vos éventuelles remarques et commentaires à : contact@experfi.net.

Actualités

Banque	7
Finance de marché	9
Sujets transverses	10
Assurances	12
Programme EBA	14

Zoom sur le nouveau cadre réglementaire de la titrisation⁽¹⁾

Contexte :

La nouvelle réglementation concerne **les produits de titrisation** jugés complexes, et exposés, en particulier lors de la crise financière de 2008.

On se situe dans une dynamique où l'on observe une **importante diminution** des activités de titrisation en Europe après la crise, en raison de **la baisse de la confiance des investisseurs**.

Champs d'application (scope) :

- L'ensemble des institutions pratiquant les opérations de titrisations, originateurs, sponsors, investisseurs, et potentiels investisseurs ;
- Les règlements entrent en vigueur **le 01 Janvier 2019**.

Le 28 décembre 2017, le nouveau cadre réglementaire de la titrisation a été publié dans le journal officiel. Il définit le cadre général et crée un cadre spécifique pour les nouvelles titrisations simples, transparentes et standardisées, dites **titrisations STS**, ainsi que les **amendements sur la titrisation dans le CRR**.

Objectifs :

- Volonté des autorités **de relancer le marché de la titrisation** en France. La titrisation constituant une source de financement court terme importante pour les PME et les TPE ;
- **Améliorer la confiance** des investisseurs via l'initiation des titrisations simples, transparentes et standardisées dites « STS » ;
- **Limiter le recours aux agences de notations** externes dans la détermination des exigences en fonds propres.

Le nouveau cadre est régi par deux règlements publiés au journal officiel

- Le règlement 2017/2402 qui traite principalement de l'encadrement réglementaire de la titrisation, et donc :
 - Des exigences inhérentes aux différentes parties prenantes à une titrisation ;
 - Des conditions et procédures d'enregistrement d'un référentiel de titrisation ;
 - Des exigences inhérentes à l'utilisation du label STS sur une opération de titrisation ;
 - Du mécanisme de surveillance, ainsi que des sanctions liées au manquement à ladite réglementation.

- Le règlement 2017/2401 est un amendement du CRR. Il traite des exigences de fonds propres, et donc :
 - De la titrisations STS, ainsi que du calcul des montants d'exposition pondérés ;
 - De la hiérarchisation des méthodes de calcul de la RWA, et de la détermination des paramètres y afférents ;
 - Des évaluations externes du risque de crédit (faites par les agences externes de notation).

Implémentation du cadre européen de la titrisation



Publications de normes techniques RTS/ITS

Travaux/recommandations bâloises (BCBS 236, 269, 374)



Principales évolutions :

Les exigences du nouveau règlement diffèrent en fonction de la qualité de la contrepartie. On va distinguer l'originateur de l'investisseur institutionnel :

Originateur /
Initiateur

- **Renforcement des exigences de transparence** via la mise à disposition régulière des investisseurs et des autorités compétentes d'une documentation détaillée sur la titrisation et les actifs sous-jacents ;
- Rétention de risque avec **le maintien à l'initiation d'un intérêt économique à 5%** ;
- Respect des critères **de simplicité, de transparence et de standardisation** pour les titrisations STS (avec un traitement particulier pour les titrisations ABCP). Pour le moment, les titrisations synthétiques ne sont pas éligibles à la qualification STS ;
- L'initiateur/Originateur auto déclare ses titrisations respectant les critères STS.

Investisseur
institutionnel

- Renforcement des **exigences de diligence** ;
- Nouveau calibrage, incluant **une pondération plancher de 15%** (ou 10% pour les tranches senior des titrisations STS) ;
- Prise en compte d'un nouvel paramètre dans l'application des approches : **l'épaisseur de la tranche**.
- Ajout d'une **nouvelle hiérarchisation des approches** :



Cette nouvelle hiérarchie est imposée par le régulateur.

Actualités

Banque	7
Finance de marché	9
Sujets transverses	10
Assurances	12
Programme EBA	14

Implémentation du cadre européen de la titrisation

Principaux impacts :

- Revue générale du cadre de la titrisation ;
- Reportings sur les données de titrisation via l'intégration des données supplémentaires requises par le régulateur (Taxonomy 2.8..) ;
- Nouveau paramétrage des outils avec la revue des méthodes de calcul des différentes approches pour le calcul de la charge en capital sur les positions détenues ;
- Les premiers retours sur l'utilisation de la nouvelle méthode SEC-ERBA pour le calcul des fonds propres réglementaires laissent prévoir une augmentation considérable du RWA, par rapport à la méthode SEC-IRBA, plus optimale en matière de RWA, mais également plus complexe à mettre en œuvre ;

Point d'actualité :

- L'EBA a publié une consultation le 19 juin 2018, apportant des précisions sur la possibilité pour les institutions de **déterminer les caractéristiques de risques des actifs sous-jacents** tels que le Kirb, et les indicateurs de risque (PD, LGD) des positions de titrisations détenues conformément aux dispositions prévues dans le cadre d'un rachat de créances.
- L'EBA a publié le 12 décembre 2018 des directives finales apportant des précisions sur **les critères d'éligibilité des titrisations STS**.
- Le premier référentiel du nouveau cadre de la titrisation est connu. Il résultera de l'association entre European DataWarehouse et Publicis.Sapient.
- Depuis le 1^{er} janvier 2019, les acteurs européens détenteurs de positions de titrisation sont en **période transitoire**. Aux fin du calcul des exigences en fonds propres sur les positions de titrisation, le nouveau cadre réglementaire s'applique aux titrisations émises à partir 2019, tandis que les titrisation émises avant 2019 restent éligibles à l'ancien cadre. En 2020, la totalité des titrisations sera soumise aux nouvelles exigences de calcul de fonds propres.

Enjeux/Problématiques :

- Le renforcement des exigences envers les émetteurs des opérations de titrisation rend complexe leur intégration d'un point de vue opérationnel.
- La réforme reste encore un peu complexe pour la plupart des acteurs du marché. Bien que la **date d'entrée en vigueur soit au 1^{er} janvier 2019**, des textes apportant plus de précision au règlement continuent d'être publiés, à l'image des directives finales sur les critères des titrisations STS publiées en décembre 2018 par l'EBA.
- Les nouvelles exigences rendent les **opérations de titrisations plus fiables** de manière générale, mais pourraient affecter leur rémunération de manière conséquente. Cette baisse de la rentabilité pourrait remettre en question l'attractivité des opérations de titrisation d'un pont de vue investisseur.
- **L'auto-certification STS** qui est faite par l'émetteur de la titrisation pourrait remettre en cause **la crédibilité du Label**.
- Impact sur les règles prudentielles de consolidation.

Actualités

Banque	7
Finance de marché	9
Sujets transverses	10
Assurances	12
Programme EBA	14

Zoom sur la nouvelle approche standard pour le risque de crédit

Origine du projet :

- À la suite de la crise financière de 2008, les autorités ont fait les observations suivantes :
 - Une importante **disparité dans les RWA** des institutions financières, cette disparité ne pouvant s'expliquer par des différences de portefeuille ;
 - La **méthode standard est la plus répandue** dans le monde, or le recours quasi-systématique aux notes des agences de notation a été critiqué en raison de la qualité des notes externes ;
 - Les insuffisances de Bâle II ont mis en danger **la crédibilité des calculs de RWA** et la possibilité de comparer la solvabilité des différentes institutions financières (cela remet en cause en particulier le pilier III de Bâle II, la transparence de marché qui est censé entraîner la discipline de marché).

La nouvelle méthode standard s'inscrit dans la révision des approches de mesure du risque de crédit au sein du cadre bâlois.

Principaux aspects :

- La nouvelle méthodologie permettra une meilleure mesure du risque dans le sens où :
 - Certaines pondérations ont été révisées ;
 - Pour les expositions non notées, différentes pondérations seront possibles au lieu d'une unique pondération forfaitaire. Cela se fera à travers une approche qui mixe des aspects quantitatifs et qualitatifs ;
 - Création d'un plancher « output floor », limitant ainsi les avantages liés à l'utilisation des méthodologies internes. A terme le calcul de RWA en méthode interne ne pourra être inférieur à 72,5% à la valeur obtenue en méthode standard.

Calendrier :

- Les nouvelles méthodologies (standard ou interne, pour les différents types de risque) devront être mise en place au 1^{er} Janvier 2022 ;
- L'output floor sera mis en place progressivement, il commencera à 50% en 2022, puis augmentera progressivement pour atteindre 72,5% en 2027.

Exemple des prêts immobiliers :

Dans le cadre de l'approche standard révisée, la pondération des risques des prêts hypothécaires dépend du ratio prêt/valeur (LTV) du prêt :

- Concernant l'immobilier résidentiel, le ratio LTV doit être calculé en respectant certaines règles :
 - Le montant du prêt correspond à la somme de l'encours et du montant engagé mais non décaissé ;
 - La valeur du bien doit faire l'objet d'une estimation indépendante et sera maintenue pour toute la durée du prêt excepté dans le cas où les autorités nationales imposent une revue à la baisse ;
 - L'estimation ne doit pas tenir compte d'une potentielle évolution favorable du bien, mais plutôt tenir compte du fait que la valeur de marché au moment de l'octroi du prêt peut être supérieure à la valeur moyenne du bien tout au long de la durée de vie du crédit.
- Concernant l'immobilier commercial :
 - Les mêmes règles que pour l'immobilier résidentiel doivent être considérées pour le calcul du ratio LTV ;
 - En fonction du ratio LTV, on pourra alors considérer comme pondération celle de la contrepartie.

Actualités

Banque	7
Finance de marché	9
Sujets transverses	10
Assurances	12
Programme EBA	14

Origine du projet :

Suite à la Crise financière de 2008, les autorités ont fait les observations suivantes :

- Incapacité à anticiper la situation ;
- Difficulté à répondre à la crise (quelles actions avec quels instruments ?) ;
- Difficulté dans le suivi et la mesure de l'impact des politiques menées par la BCE (en particulier les mesures non conventionnelles).

Périmètre :

Tous les établissements de crédit présents dans les pays participants sont concernés :

- Les pays participants sont tous les pays de la zone Euro plus certains pays candidats ;
- Les exceptions :
 - Les petites entités peuvent demander à être exemptées du dispositif AnaCredit, la décision en revient à la banque centrale nationale. Cette dernière peut accorder des exceptions à ces entités tant que la somme des encours exemptés ne dépasse pas 2% du montant total de crédit en circulation dans le pays ;
 - Certaines petites entités peuvent demander à avoir des exigences de reporting allégées (en particulier en termes de fréquence de reporting), ces exceptions ne doivent pas concerner plus de 4% de l'encours total de crédit du pays.

Doivent être reportés, tous les prêts aux personnes morales dont l'encours dépasse 25 000€ :

- Pour cela on considère la somme des encours sur tous les instruments éligibles.

AnaCredit est un projet lancé en 2011. Il s'agit de remonter des **données granulaires** sur les prêts bancaires et le risque de crédit afin de constituer une base de données harmonisées au niveau européen. Les données sont envoyées à la BCE via les banques centrales nationales.

Par rapport aux reportings réglementaires déjà existants (COREP, FINREP par exemple), la principale nouveauté est l'envoi de **données détaillées et non plus agrégées** ;

Nature du projet :

Le projet consiste à construire une base de données pour tous les pays de la zone euro. Ces données détaillées et harmonisées permettront des comparaisons afin d'aider la banque centrale européenne dans ses différentes missions :

- **Politique monétaire** : des informations plus fines devraient permettre à la BCE de mieux mesurer les effets de sa politique et de l'aider dans sa prise de décision (changement de taux directeur par exemple).
- **Surveillance macro-prudentielle et stabilité financière** : les données devraient permettre d'aider la BCE dans sa mission de surveillance de l'industrie financière.
- **Recherche** : Les données récupérées permettront au régulateur d'améliorer sa compréhension des activités bancaires et de leurs effets sur l'économie.

Particularités du projet :

- Au total pour chaque ligne de crédit déclarée dans AnaCredit :
 - 88 données et 7 identifiants seront déclarés ;
 - Les informations demandées sont réparties en 10 tables et 2 modèles de données, reportées selon une fréquence mensuelle ou trimestrielle.
- Spécificités nationales (choix de la banque de France) :
 - Le projet AnaCredit va remplacer (à terme) la centralisation des risques, mais contrairement à cette dernière le reporting s'effectue pour chaque ligne de crédit, tous les instruments sont donc déclarés sans compensation entre comptes débiteurs et créditeurs ;
 - Les activités des succursales installées dans des pays non participants ne seront pas demandées par la BdF ;
 - Les exigences de reporting ne sont pas les mêmes pour :
 - Les succursales implantées en France dont le siège social est implanté dans un pays participant ou non ;
 - Les succursales à l'étranger dans des pays participants d'établissements installés en France.

Actualités Banque



TRIM -Targeted Review Of Internal Models

TRIM est un projet lancé par la **BCE en fin d'année 2015**. Il consiste à évaluer les modèles internes utilisés par les banques, dans le but de savoir s'ils remplissent les normes fixées par les régulateurs, s'ils sont comparables et fiables. La finalisation de ce projet est attendue pour **2019**. Cette revue des modèles intervient alors que les modèles internes mis en place au sein des banques sous Bâle II sont de plus en plus complexes. Il devient ainsi difficile de savoir **si le risque est correctement évalué** par les banques.

Comme **principaux objectifs de TRIM**, nous pouvons citer :

- La réduction des différences injustifiées, observées sur les RWA estimés par les modèles internes des banques de l'UE.
- L'harmonisation des pratiques observées entre les banques, afin d'assurer un usage approprié des modèles internes

BCBS 239

Cette norme a pour objectif **l'amélioration des capacités de production et de fiabilisation des reportings** réglementaires bancaires. Le projet est **lancé début 2013** via la publication de **14 principes** par le comité Bâle. Ces principes peuvent se résumer par la mise en œuvre d'une **gouvernance de la donnée** au sein des banques et d'une **infrastructure** adaptée à sa sécurisation, une capacité d'agrégation des données sur les risques, l'amélioration des pratiques de notification des risques et le rôle des superviseurs sur ces questions.



Champs d'application et entrée en vigueur :

- Il concerne les **établissements bancaires d'importance systémique significative au niveau mondial** (G-SIBs). Ces banques devaient s'y conformer avant le 1er janvier 2016.
- **Les banques d'importance systémique au niveau national** (D-SIBs) sont également concernées. Toutefois, elles ont bénéficié d'un délai supplémentaire de 3 ans pour la mise en conformité de la norme BCBS239. Pour les D-SIBs, l'entrée en vigueur de la norme BCBS 239 est fixée au 1er janvier 2019. Ces banques sont désignées par les régulateurs nationaux (ACPR en France).

Nouvelle définition du défaut

L'EBA a publié le 28 septembre 2016 les orientations finales sur une nouvelle définition du défaut pour le cadre prudentiel européen. Cette publication intervient afin d'harmoniser la notion du défaut au sein des banques européennes. En effet, depuis 2006, date à laquelle la définition du défaut est entrée dans la régulation CRD I, les différentes approches du défaut ont varié en fonction de l'institution financière locale. Ceci a provoqué des écarts plus ou moins importants sur les paramètres de risques, ainsi que sur les exigences en capital.



A cet effet, **les orientations de l'EBA** sur une définition harmonisée du défaut apportent quelques précisions, notamment sur :

- **Le caractère échu des créances**, et la nuance du défaut technique ;
- L'application de la définition du défaut pour les expositions retail, et les données externes ;
- Les caractéristiques du **retour au statut de non-défaut** ;
- Des précisions sur **la documentation des informations relatives au défaut** (définition et implémentation) ; ainsi que sur **la gouvernance interne**, dans les cas où la définition du défaut doit être au préalable validée en interne.

Ces orientations devraient entrer en vigueur en **janvier 2021**.

Actualités Banque



IRRBB - Interest risk rate in the banking book (2018 review)

L'IRRBB fait référence au risque lié à une variation significative des taux d'intérêts, et ses conséquences sur le capital et le résultat d'une banque. La gestion de l'IRRBB repose sur des **principes en place** depuis 2004. Dans un contexte où les taux d'intérêts sont historiquement bas, l'IRRBB a été repriorisé par le régulateur pour faire l'objet d'une révision profonde en termes de méthodologie, de reporting, de gouvernance et de communication.

La mise en œuvre doit être faite **en juin 2019**, avec des dispositions transitoires pour des points spécifiques jusqu'au 31 décembre 2019.

Principales nouveautés de l'encadrement de l'IRRBB :

- Des attentes précises en termes de **gouvernance et de gestion des modèles** ;
- **Une normalisation** du cadre d'identification, de mesure, de suivi et de gestion de l'IRRBB ;
- Des exigences renforcées en termes de **communication financière (pilier 3)** ;
- Une révision des **critères d'identification** des banques en risque ;
- Un **encadrement méthodologique du calcul** de la charge en capital interne associé à l'IRRBB (contexte ICAAP).

Non-Performing Loans

Les **Non-Performing Loans** sont des prêts bancaires généralement sujets à des retards de paiement, ou qui ne devraient pas être remboursés par l'emprunteur (probabilité de défaut élevée).

- Les NPL se sont multipliés dans les comptes des banques européennes suite à **la crise financière de 2008**, avec beaucoup d'emprunteurs qui ont vu leur situation financière se dégrader.
- Statistiquement, on note une légère baisse des NPL dans la zone euro lors de ces dernières années. Le ratio NPL passe de 5.9% en septembre 2015 à 4.2% en septembre 2017 pour les pays de la zone Euro, et de 4.2% à 3.2% pour la France. Cependant, les NPL restent assez élevés en termes de volume, ce qui altère les bilans des banques, et diminue leur capacité à accorder des nouveaux prêts.



C'est dans un souci de réduire ces NPL, **que la commission européenne a présenté le 14 Mars 2018 un ensemble de mesures :**

- Une proposition de régulation amendant le CRR, et initiant de **nouvelles exigences de couverture minimum** (provisions) pour les prêts nouvellement devenus non-performants ;
- **Une proposition de directive pour sur les gestionnaires de crédit et le recouvrement des sûretés**, afin de permettre aux banques d'épurer aisément leurs comptes des NPL via des agents spécialisés. (Feedbacks/deadline reçus le 8 Juin, y compris celui de la FBF) ;
- Un document de travail contenant un dispositif de mise en place des sociétés nationales de gestion d'actifs. Ce document est adressé aux autorités nationales afin de faciliter la gestion des NPL.

Dans un souci de transparence, l'EBA travaille sur des templates visant à uniformiser le traitement des NPL, et à réduire l'asymétrie de l'information entre les potentiels acheteurs et les vendeurs des portefeuilles NPL.

Actualités finance de marché



MiFID II

- Apporte des modifications à l'encadrement des marchés d'instruments financiers, **MiFID II est entrée en vigueur le 03/01/2018.**
- Cette norme fait suite à MiFID 1, qui a montré ses limites lors de la crise financière de 2008. Pendant cette crise, les valeurs de plusieurs produits ont connu une fluctuation très importante sur le marché, mettant en exergue un défaut de connaissances des investisseurs sur les produits qu'ils détenaient.

MiFID II a pour objectif majeur **d'améliorer la protection des investisseurs**, avec comme principal levier le renforcement du **devoir de diligence des institutions financières** (s'assurer que l'investisseur dispose de connaissances assez poussées sur les produits sur lesquels il investit, et veiller à ce que ces derniers soient en adéquation avec les objectifs de l'investisseur).

Autres objectifs : **l'accroissement de la transparence** des bourses et des marchés financiers, et les dispositions relatives aux **nouvelles formes d'investissement** (traitement algorithmique et automatisé des opérations sur titres).

Champs d'application :

- Produits d'investissements (actions, obligations et fonds de placement) ;
- Aux services d'investissements professionnels : placement et exécution d'ordres boursiers, conseil sur les produits d'investissement et offres de gestion de fortune individuelle ;
- Tous les Etats membres de l'Union Européenne, ainsi qu'en Norvège, au Liechtenstein, et en Islande.

FRTB

FRTB (Fundamental Review of the Trading Book) concerne le remaniement des **méthodes d'évaluation du risque de marché**. Une supposée dernière version de la norme est publiée en **janvier 2016** par le comité Bâle. Initialement prévue au 1^{er} janvier 2019, sa mise en application est repoussée au **1^{er} janvier 2022**, suite aux amendements apportés par le comité Bâle au cours de l'année 2018. Ce délai supplémentaire permettra au comité de finaliser les textes, et aux institutions nationales, le temps de les transposer. La norme a pour but de **réduire les profits et les pertes probables complexes**, et **renforcer la couverture du risque de marché**.



Ses principaux apports consistent en :

- L'obligation du calcul des sensibilités par la méthode standard pour tous les acteurs par le biais de **3 types d'indicateurs** (Delta, Vega, Courbure) ;
- La mise en place de **l'expected Shortfall (ES)** ;
- L'obligation de le **calculer quotidiennement**, en plus de la VaR.

Sujets transverses

ICAAP/ILAAP

Internal Capital Adequacy Assessment Process (ICAAP) : ensemble de stratégies et de processus mis en place par les établissements financiers, leur permettant de manière pérenne, d'évaluer et de conserver en permanence le montant, le type, et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés.

Internal Liquidity Adequacy Assessment Process (ILAAP) : ensemble de stratégies, politiques et processus mis en place afin de détecter, mesurer, gérer et suivre le risque de liquidité sur des périodes adéquates de manière à garantir que ces établissements maintiennent des coussins adéquats de liquidité. Ces stratégies, politiques, processus et systèmes sont spécifiquement adaptés aux lignes d'activité, aux devises, aux succursales et aux entités juridiques et comprennent des mécanismes adéquats pour la répartition des coûts, des avantages et des risques liés à la liquidité.



- Ces stratégies et processus font l'objet d'un **contrôle interne régulier**, visant à assurer qu'ils restent exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement concerné ;
- Il contribue à l'évaluation de nombreuses composantes couvertes par le **SREP**, notamment le modèle d'activité, la gouvernance interne et la gestion globale du risque, les évaluations des risques pesant sur le capital et, enfin et surtout, au processus de **détermination des fonds propres relevant du pilier 2** ;
- Ces systèmes contiennent donc toutes les informations qualitatives et quantitatives nécessaires pour **déterminer l'appétence au risque**, y compris la description des systèmes, des processus et la méthodologie permettant de mesurer et de gérer les risques de liquidité et de financement ;
- ICAAP et ILAAP sont **évalués chaque année**. Ils doivent être transmis à la JST (le 30/04/N+1 pour les docs datés du 31/12/N) depuis 2016 ;
- Pour la BCE, ces informations sont utiles pour les missions de surveillance prudentielle.

Loi Volker / LFSB / DODD FRANK

Il s'agit d'une **loi américaine** qui a des répercussions en France chez les différents établissements financiers ayant des activités aux USA. Elle prône la séparation des activités d'une banque (banque de détail et activités sur le marché)

Origine : Crise financière de 2008, avec comme cause les activités de spéculation à haut risque des établissements financiers.



- Cette loi **est adoptée le 10 décembre 2013**. Elle a pris effet le 1er avril 2014 avec une date limite de mise en conformité fixée au 21 juillet 2015. Elle encadre les activités spéculatives des banques et vise à empêcher ces dernières de prendre des positions risquées, alors que leurs dépôts sont assurés par l'Etat.
- A l'initiative de Randal Quarles, gouverneur de la FED en charge de la régulation, **la loi Volker va être assouplie**. En effet, il juge que la loi ne fonctionne pas, car trop complexe, et très coûteuse. Ainsi, dans un besoin de simplification, des mesures de simplification sont ainsi proposées par les régulateurs américains en fonction du niveau de négoce des banques (inférieur à 1 milliard, supérieur à 1 milliard et supérieur à 18 milliards). Cette simplification devrait contribuer à la réduction des charges pour les banques américaines, de manière à les rendre plus compétitives sur le plan international.

Sujets transverses

Les FinTech

Combinaison des mots « financier » et « technologie », le terme FinTech est généralement utilisé pour décrire l'impact de l'innovation technologique sur les services financiers. Il comprend une variété de produits, d'applications, de processus et de modèles commerciaux qui ont transformé la manière traditionnelle de fournir des services bancaires et financiers.

En ce moment, où de plus en plus de sociétés émergentes FinTech transforment l'industrie financière, l'EBA se penche un peu plus sur le sujet.

Afin d'en savoir davantage sur les processus des FinTech et de pouvoir évaluer de manière plus fine leurs impacts sur l'industrie financière, mais aussi sur la réglementation, l'EBA a lancé en 2017 un **EU-wide FinTech mapping exercise** au cours duquel ils reçoivent les réponses de 22 Etats membres sur des informations détaillées pour 282 entreprises de FinTech.



Cette première enquête a permis à l'EBA de recenser quelques sujets sur les FinTech qui méritent d'être étudiés avec plus de profondeur, notamment :

- Les établissements de paiement et de crypto-monnaie,
- L'impact de FinTech sur la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
- L'impact des FinTech sur le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme

Ainsi, l'EBA a publié **en mars 2018 une feuille de route pour les Fin Tech** avec deux chantiers prioritaires :

- Gestion d'un périmètre réglementaire, incluant des contrôles d'autorisations et de licences de FinTech, afin d'améliorer les pratiques et d'aboutir sur un cadre cohérent de contrôle.
- Surveiller les nouvelles tendances et analyser les impacts des FinTech sur les business models, les risques prudentiels et les opportunités des établissements financiers afin de pouvoir améliorer le partage des connaissances.

IFRS 9

Il s'agit d'une norme sur les instruments financiers, qui vient en complément d'IAS 39. Elle est entrée **en vigueur le 01/01/2018**. Elle est articulée autour de 3 principales phases :

- **La classification et l'évaluation** des éléments financiers (la mise en place de la JV, et la classification selon le business model) ;
- **La dépréciation** : avec la mise en place de l'expected loss et la constatation des provisions, sur la base de prévisions ;
- **La comptabilité de couverture**.



Cette norme a comme principaux objectifs :

- Une **classification des éléments financiers** selon leur business model ;
- Une **meilleure gestion du risque** ;
- Un rapprochement entre les **données comptables et risques**, notamment dans le cadre des textes Bâlois.

Impact : De manière générale, **les comptes des entreprises sont peu affectés par la norme**, en raison de la courte durée des créances, de la qualité des clients, ou de la politique de provisions déjà prudente sous IAS39. L'industrie bancaire est la plus impactée par la norme, en raison de son activité importante de crédit.

Assurances



DDA - directive sur la distribution d'assurances

DDA (insurance distribution directive), vient à la suite de la directive sur l'intermédiation en assurance (DIA). La directive est adoptée le 21 septembre 2017 par la Commission européenne. Initialement prévue en février 2018, la mise en application de la DDA avait été reportée à **octobre 2018**. La commission européenne a décidé d'accorder un délai supplémentaire aux assureurs suite à un retard sur la publication des textes de transposition de la norme en droit national Français.

Le principal objectif est de **garantir une protection homogène des clients** dans leurs relations avec les distributeurs d'assurances.

Pour cela, on note une convergence des règles applicables à la distribution de produits d'assurance vie et celles applicables aux autres produits d'investissement.

Elle apporte 3 principaux changements que sont :

- L'introduction de la **surveillance et de la gouvernance** produit ;
- Le renforcement du **devoir de conseil** ;
- Les nouvelles règles de **prévention des conflits d'intérêts**.

Actualité :

Publication d'un nouvel arrêté sur la transposition de la DDA le 3 Juin au journal officiel. Cet arrêté est entré en vigueur avec les autres dispositions de la DDA le 01^{er} Octobre 2018, à l'exception de quelques dispositions particulières relatives aux exigences professionnelles des intermédiaires et des entreprises d'assurance qui entreront en vigueur le 23 février 2019.

Solvency II

- Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à la suite de Solvency I. (Equivalent de Bâle en assurance)
- La norme s'articule autour de trois piliers :
 - Pilier I : Exigences en fonds propres (minimum capital requirement) ;
 - Pilier II : Mise en place de dispositifs de gouvernance des risques (processus, production et suivi des indicateurs) ;
 - Pilier III : Discipline de marché, fixation des exigences en termes de reporting et de transparence.
- Nouveautés :
 - Plus sensible aux risques réels en assurance ;
 - Standardisation de la mesure du risque opérationnel ;
 - Contrôle régulier du régulateur ;
 - Introduction du Solvency Capital Requirement.

Impacts :

- La mise en place de Solvency II a été faite dans un environnement peu stable, avec des acteurs en désaccords avec les différents principes. Deux revues de la réglementation sont prévues. La première en 2017/2018, qui devrait être entrée en vigueur en 2019, et la deuxième en 2020.
- Ainsi, les premiers jalons identifiés dans le cadre de la première revue sont : la proportionnalité, la cohérence avec les autres réglementations financières, ainsi que la baisse d'obstacles au financement. C'est dans cette optique que l'EIOPA a soumis le 28 février 2018, une proposition pour la revue de Solvency II, avec comme principaux axes : la revue du risque de taux, la revue des paramètres de volatilité en non vie, santé et prévoyance, celle du volume de primes, des risques de catastrophes, les actions cotées et les dettes non notées, ainsi que la marge de risque. L'objectif étant une entrée en vigueur pour le 1^{er} janvier 2019.

Assurances

PRIIP'S - Packaged Retail and Insurance-based Investment Products

Adopté par le Parlement européen le 26 novembre 2014, le règlement est entré en vigueur le 1er Janvier 2018 :

- Cette norme a pour objectif **d'améliorer l'information et la protection des épargnants** grâce à la remise, préalablement à la souscription, d'un document d'informations clés (DIC) relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance. Ce document **présente les caractéristiques essentielles de l'investissement envisagé dans un format normalisé**. Il permet d'accroître la transparence et la comparabilité de l'information présentée aux investisseurs particuliers pour des produits d'investissements.
- Champs d'applications : La norme est établie **en fonction de la nature du produit** d'investissement.
 - Ainsi peu importe son concepteur, les produits concernés sont : les contrats d'assurance-vie, les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement alternatifs, les obligations structurées, les titres ou parts de véhicules de titrisation, les dérivés...
 - Produits exclus : les valeurs mobilières non packagées (actions, obligations), les dépôts non structurés, les produits d'assurance non-vie et les produits de retraite.



Actualité : L'institut EFAMA réclame une revue urgente de PRIIP'S

EFAMA (European Fund and Asset Management Association) est une association de plusieurs acteurs, représentants de l'industrie européen d'investissement, ses membres gèrent environ 23 000 milliards d'euros d'actifs. Elle **remet vivement en cause** le règlement PRIIP'S à travers une étude publiée le 28 juin 2018. L'association estime notamment que le nouveau règlement amène les assureurs à fournir aux épargnants des informations erronées. Deux principales critiques ressortent très souvent :

- **Des trajectoires de performances trompeuses**, car basées sur l'historique des 5 dernières années. Ce qui remet le principe selon lequel « les performances passées ne préjugent pas des performances futures », et livre des scénarii linéaires et optimistes.
- **Des méthodes de calcul des coûts peu fiables**, qui conduiraient par exemple pour certains cas à reporter des coûts de transactions négatifs.

IFRS 17

- Norme sur la comptabilisation et la valorisation des états financiers. Elle vient en remplacement de la norme IFRS 4.
- La norme intervient dans une logique d'homogénéisation de la comptabilisation des contrats d'assurance. En effet, IFRS 4 permettait aux sociétés d'utiliser des règles comptables nationales, ce qui rendait difficile la comparaison des performances financières des contrats pour un investisseur.
- La version finale de la norme est publiée le 18 mai 2017 par la fondation IFRS. Son entrée en vigueur est prévue pour le **1er janvier 2021**. Des discussions demeurent tout de même pour un report d'un an, suite au bord IASB du 20 novembre 2018, afin de faciliter son implémentation au sein des sociétés concernées.
- Champs d'application : La norme s'applique à l'ensemble de contrats d'assurance et de réassurance, ainsi qu'à certains contrats d'investissement avec des caractéristiques de participation discrétionnaires.
- Grandes évolutions :
 - La nécessité de spécifier l'information financière sur les contrats d'assurance
 - L'utilisation de la valeur de marché au lieu de la valeur courante comme méthode de comptabilisation des engagements

Actualité : La norme IFRS 17 n'a pas encore été homologuée par l'Union européenne

Work programme EBA 2019

Instauré le 1er janvier 2011 en remplacement du comité européen des superviseurs bancaires, l'autorité bancaire européenne (ABE ou EBA en anglais) est une institution indépendante, créée dans le but de renforcer le système européen de supervision financière. Le 23 octobre 2018, l'EBA a publié un programme de travail, listant des chantiers prioritaires pour l'année 2019, ainsi que sa stratégie de manière globale sur la période 2019-2022. Le programme définit les principaux objectifs de l'EBA durant les années à venir sur la législation bancaire.

Contexte :

L'institution devra agir dans un environnement marqué par des réformes majeures, telles que celle du Capital Requirements Regulation (CRR), qui constitue un principal chantier dans l'environnement bancaire. Mais aussi le BREXIT, qui revient désormais au premier plan de l'actualité financière. En effet, les conditions de sortie de l'Angleterre de l'UE sont encore floues, après près de 2 ans de discussion sur un potentiel accord entre les deux parties.

Priorités stratégiques :

1. Suivi de l'implémentation de Bale III au sein de l'EU ;
2. Appréhension des risques et des priorités découlant de l'innovation financière ;
3. La collecte, la transmission et l'analyse des données bancaires ;
4. La bonne relocation de l'EBA à PARIS ;
5. La montée la capacité d'absorption des pertes du système bancaire européen.

Suivis transverses :

- Renforcement de la protection des consommateurs ;
- Préparer le BREXIT ;
- Renforcement de la convergence de la surveillance et l'intégrité du single rulebook : Une stratégie de convergence basée sur 3 éléments clés (Le suivi et l'évaluation, des produits réglementés et des Entraînement/tests).

Les principales missions de l'EBA :

- Construire un cadre réglementaire et de supervision unique pour le secteur bancaire au sein des 28 Etats membres de l'EU, afin d'assurer l'efficacité, la transparence et la stabilité d'un marché unique.
- Promouvoir la convergence des pratiques de surveillance et de résolution afin d'assurer une application harmonisée des règles prudentielles. Il évalue les risques et la vulnérabilité du secteur bancaire européen à travers des rapports réguliers d'évaluation des risques et des stress tests.
- L'EBA a comme autres tâches :
 - Investiguer sur les insuffisances et failles des autorités nationales sur l'application de la loi européenne ;
 - Prendre des directions concernant les autorités compétentes ou les institutions financières en cas de situation urgente ;
 - Jouer un rôle de médiateur entre les CAs en cas de désaccord sur des situations particulières ;
 - Agir en tant que conseil indépendant au parlement européen, au conseil ou à la commission européenne ;
 - Promouvoir la transparence, la simplicité et la fiabilité du marché pour les consommateurs des produits ou services financiers au sein du marché intérieur.

Les livrables sont généralement des documents réglementaires et non réglementaires, incluant des RTS/ITS, guidelines, recommandations, et autres rapports réguliers.

Références

- (1) **Titrisation:** <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1521041246523&uri=CELEX:32017R2402>
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1521041114488&uri=CELEX:32017R2401>
- (2) **ANACREDIT :** https://www.ecb.europa.eu/stats/money_credit_banking/anacredit/html/index.en.html
- (3) **TRIM:** Guide for the Targeted Review of Internal Models (TRIM) :
https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/trim_guide.en.pdf
- (4) **Nouvelle définition du défaut:** <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/credit-risk/guidelines-on-the-application-of-the-definition-of-default/-/regulatory-activity/consultation-paper>
- (5) **BCBS 239:** <https://www.bis.org/publ/bcbs239.pdf>
- (6) **IRRBB:**
<https://eba.europa.eu/documents/10180/2282655/Guidelines+on+the+management+of+interest+rate+risk+arising+from+non-trading+activities+%28EBA-GL-2018-02%29.pdf>
- (7) **NPL's:**
 - (1) https://ec.europa.eu/info/publications/180314-proposal-non-performing-loans_en
 - (2) <https://eba.europa.eu/-/eba-publishes-final-guidelines-on-disclosure-of-non-performing-and-forborne-exposures>
- (8) **MiFID II:** Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE:
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014L0065>
- (9) **FRTB - BCBS consultation:** <https://www.bis.org/publ/bcbs265.pdf>
- (10) **ICAAP/ILAAP:**
 - (1) https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/160108letter_nouy.fr.pdf
 - (2) Directive 2013/36/UE (articles 73 et 86) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013L0036>
- (11) **Loi VOLKER / Dodd FRANK :** Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (entre autres) :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000027754539&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>
- (12) **FinTech:** <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1919160/EBA+FinTech+Roadmap.pdf>
- (13) **IFRS 9:** Règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R2067>
- (14) **PRIIP's:** RÈGLEMENT (UE) No 1286/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 novembre 2014: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R1286>
- (15) **DDA:** Directive (UE) 2016/97 du parlement européen et du conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016L0097>
- (16) **Solvency II:** RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/35 de la commission du 10 octobre 2014, complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R0035>
- (17) **IFRS 17:** <https://www.ifrs.org/issued-standards/list-of-standards/ifrs-17-insurance-contracts/>
- (18) **EBA Work Programme:** <https://eba.europa.eu/documents/10180/2410831/WP+Binder.pdf>